



Autorité environnementale

Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à l'aménagement de l'avenue Camille Pelletan à
Marseille**

N°Ae: 2010-44

Avis établi lors de la séance du 8 décembre 2010 (n° d'enregistrement : 007454-01)

de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

La formation d'Autorité environnementale [1] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 8 décembre 2010. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le dossier d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan à Marseille

Etaient présents et ont délibéré :Mmes Guerber Le Gall, Guth, Jaillet, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouquès, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le présent projet.

Etaient absentes ou excusées :Mmes Bersani, Jaillet.

*
* *

L'établissement public d'aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a saisi l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) du projet d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan au sein de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée le 10 août 2010. Après échanges sur sa dénomination et sa complétude, il en a été accusé réception le 9 septembre 2010.

L'AE a pris connaissance des avis des services de l'État : avis du Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2010 transmettant des avis de la direction régionale des affaires culturelles, du service territorial sud de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches du Rhône et du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'azur en date du 22 novembre 2010.

Sur le rapport de Madame Catherine BERSANI et de Monsieur Bertrand CREUCHET, après en avoir délibéré, l'Ae a rendu le présent avis.

1 Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

L'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, en charge de l'opération d'intérêt national, projette l'aménagement de l'avenue Camille Pelletan au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Saint Charles : le projet comprend la reprise des circulations avec l'aménagement d'une voie protégée pour les bus, la reprise des réseaux souterrains et de l'éclairage.

L'Ae recommande que le dossier mis à disposition du public soit accompagné des études d'impact de la ZAC, de l'échangeur en cours de travaux à l'extrémité Nord et des explications nécessaires sur les autres projets à venir.

Pour que l'information fournie au public par l'étude d'impact soit aussi représentative que possible du projet final compte tenu des informations dont dispose aujourd'hui le maître d'ouvrage, l'AE recommande que l'étude d'impact expose comment les observations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été prises en compte.

En matière de bruit et de pollution atmosphérique, l'Ae recommande que le projet propose à son échelle des mesures de réduction, quels que soient les niveaux de nuisances alentours.

Enfin et de la même façon, pour l'Ae, le réseau de collecte des eaux usées doit être conçu de manière séparative, même si cette disposition n'est pas encore opérationnelle pour la ville de Marseille. Elle recommande enfin que soit exposé ce qu'il advient des eaux pluviales dans le cas des précipitations importantes ou exceptionnelles que peut connaître la ville de Marseille.

*
* *

Avis



1 Contexte et objectif de l'opération

L'établissement public Euroméditerranée et l'opération d'intérêt national Euroméditerranée ont été créés par les décrets n° 95-1102 et 95-1103 du 13 octobre 1995.

Pour la réalisation de l'opération sont associés l'État, la ville de Marseille, la communauté urbaine

Marseille-Provence-Métropole, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le conseil général des Bouches-du-Rhône. L'opération bénéficie également de l'aide des fonds européens.

L'OIN Euroméditerranée est une opération de réaménagement d'un quartier central de Marseille avec des objectifs économiques sociaux et culturels. Le périmètre de 480 ha en a été étendu par décret du 22 décembre 2007 de 170 ha vers le Nord.

Le projet d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan est compris dans le périmètre de la ZAC Saint Charles créée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 prorogeant l'arrêté précédent et dont le dossier de réalisation a été approuvé par un arrêté du 4 août 2000.

2 Description de l'opération

Ce projet a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de l'avenue pour tous les usagers, de faciliter en particulier la circulation des bus, de conforter l'attractivité commerciale du quartier, de l'ouvrir vers le futur parc urbain. Il consiste pour ce tronçon d'environ 300 mètres, en l'aménagement de trottoirs de 4,50 mètres de large en section courante, d'un couloir réservé pour les bus séparé des voies de circulation. L'ensemble des réseaux souterrains sera repris à cette occasion avec en particulier la mise en place d'un collecteur pour les eaux pluviales et eaux usées de diamètre 1000 mm sous l'avenue ; les dispositifs d'éclairage seront remplacés et l'aménageur se réserve la possibilité d'une mise en souterrain des bacs de collecte des ordures ménagères.

Enfin l'aménagement de l'avenue Camille Pelletan donnant lieu à une étude d'impact et à une enquête publique, l'avis de l'Ae est requis pour être joint au dossier mis à la disposition du public à cette occasion.

3 Remarques sur le projet :

L'Ae a pris connaissance de l'étude d'impact de ce projet et elle recommande que le dossier mis à la disposition du public présente les coûts prévisionnels des travaux, leur montant justifiant la procédure engagée.

Si fonctionnellement, le projet peut être réalisé indépendamment des aménagements riverains, il est une composante du projet global de la ZAC Saint Charles, il doit être raccordé à des aménagements en cours ou prévus aux extrémités de l'avenue, et des opérations sont prévues de chaque côté. A ce titre l'Ae demande que les documents mis à la disposition du public présentent l'articulation entre les projets en cours ou projetés et les dossiers d'étude d'impact ayant déjà été soumis à enquête : en particulier celui de la ZAC Saint Charles et l'étude particulière de l'échangeur A7/Leclerc en cours d'aménagement.

L'Ae relève que l'aménagement projeté est une première tranche de l'aménagement que l'avenue Camille Pelletan constituera avec la place Jules Guesde ; elle recommande que le présent dossier soit à son tour joint aux consultations du public à venir pour les tranches ultérieures.

L'Ae a pris connaissance, au travers du dossier d'étude d'impact, du projet qui améliorera l'environnement actuel et la présentation de l'espace public de cette avenue.

L'Ae a relevé que l'analyse de l'état actuel des pratiques commerciales dans le dossier d'étude d'impact était incomplète, au regard de la réalité de la vie sociale de ce quartier. L'Ae considère que les documents qui seront soumis au public devraient présenter les conséquences du projet sur ces pratiques commerciales et cette vie sociale. La formulation présente dans le dossier d'un « effet indirect très positif sur la dynamique économique et la fréquentation des commerces de l'avenue » est une affirmation insuffisante pour permettre au public d'apprécier l'évolution attendue et ses effets induits.

L'Ae recommande par ailleurs de préciser les modalités des livraisons commerciales après le réaménagement.

L'AE a relevé que les principes d'aménagements présentés dans l'étude d'impact ne semblent pas complètement compatibles avec les observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France le 11 octobre 2010. Constatant que le projet ne pourra être réalisé qu'avec l'accord de cet architecte, l'AE ne

peut exclure que le maître d'ouvrage soit ultérieurement conduit à modifier significativement le projet présenté au public dans l'étude d'impact.

Pour que l'information fournie au public par l'étude d'impact soit aussi représentative que possible du projet final compte tenu des informations dont dispose aujourd'hui le maître d'ouvrage, l'AE recommande que l'étude d'impact expose comment les observations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été prises en compte.

4 Analyse de l'étude d'impact :

L'Ae a pris connaissance de l'étude d'impact qui sera soumise au public et considère que s'agissant du strict aménagement de l'avenue Camille Pelletan, l'étude est complète pour les sujets abordés. Elle rappelle les obligations des articles L. 414-4 et R 414-19 à R 414-26 du code de l'environnement (dossier d'évaluation des incidences Natura 2000) auxquelles le maître d'ouvrage pourrait satisfaire par l'étude d'impact, si elle était complétée pour respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 décrivant le contenu de l'évaluation des incidences à fournir par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, le dossier autonome d'évaluation des incidences Natura 2000 devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'échelle et la nature de ce projet ne permettent pas la comparaison avec des variantes d'aménagement, qui ne se justifient qu'à l'échelle de la ZAC Saint Charles : la comparaison des options retenues avec des variantes envisageables est donc sans objet ici.

Résumé non technique : Le résumé non technique inséré dans l'étude est complet pour la présentation de l'étude d'impact mais il ne peut être lu de manière autonome, faute de la présentation du projet dans son contexte (l'OIN, la ZAC, les projets aux extrémités de l'avenue) et de schémas ou de cartes permettant de suivre cette présentation.

Assainissement : L'Ae a noté que le dossier d'aménagement prévoit l'installation d'une canalisation de diamètre 1000 mm sous l'avenue pour recevoir les eaux pluviales comme les eaux usées des bâtiments riverains de l'avenue. L'Ae considère qu'un aménagement nouveau ne devrait pas se fonder sur la collecte dans un réseau unitaire : l'aménagement devrait prévoir un dispositif séparatif, les conduites étant réunies en limite de la zone d'intervention dans l'attente de la mise aux normes du réseau marseillais.

Eaux pluviales : L'Ae recommande que soient précisés dans le dossier les effets des pluies importantes ou exceptionnelles, en matière de gestion des eaux pluviales dans l'avenue et les espaces riverains.

Effets sur l'ambiance sonore : le dossier expose que « l'aménagement envisagé n'est pas considéré comme un aménagement significatif et que de ce fait aucune protection ne sera à mettre en œuvre ». Pour l'Ae, quelles que soient les obligations réglementaires, l'aménagement réalisé dans un contexte urbain très bruyant pourrait contribuer à réduire les conséquences sonores découlant de l'aménagement : par exemple, les matériaux qui seront utilisés pour les bandes de roulement des véhicules devraient être présentés dans le dossier avec leurs effets sonores et l'estimation des dépenses correspondantes, ou un engagement de résultat devrait être imposé aux entreprises en charge de cette prestation.

Effets sur la qualité de l'air et la santé publique : l'étude analyse avec précision le niveau des principaux polluants qui sont concentrés dans l'atmosphère et leurs effets sur la santé humaine. Compte tenu de la nécessité de traiter ces impacts à une échelle géographique plus large, l'Ae considère que le maître d'ouvrage devrait s'engager à en suivre l'évolution et mettre en place des actions correctrices après mise en service de l'aménagement.

*

* *

